

# **GE\_GERICHTE DCSO/395/2019 vom 12. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_395\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_395_2019)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/395/2019 du 12 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE DCSO/395/2019 del 12 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; 126 al. 2 lit. c LOJ; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

### **E. 1.2**

Déposée dans le délai de dix jours dès la réception de la décision de l'Office annulant le commandement de payer, poursuite n° 3\_\_\_\_\_ (art. 17 al. 2 LP), et respectant les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable à cet égard.

### **E. 1.3**

Il convient toutefois encore d'examiner dans quelle mesure la décision du 30 avril 2019 est susceptible de faire l'objet d'une plainte. En effet, cette décision confirme en substance la décision de non-lieu de notification du 12 mars 2018, laquelle n'a pas été contestée et est donc entrée en force.

En tant que la décision du 30 avril 2019 s'apparente à une décision d'exécution de celle du 12 mars 2018, la plainte est irrecevable (cf. art. 59 let. b LPA cum art. 9 al. 4 LaLP).

Au surplus, eût-elle été recevable qu'elle devrait être rejetée, pour les motifs qui suivent.

### **E. 2.1**

La plaignante ne conteste pas le fait que la poursuivie, au moment du dépôt de la réquisition de poursuite, n'était plus domiciliée à Genève (cf. art. 46 LP). Elle ne soutient pas non plus qu'il y aurait eu un for spécial de la poursuite dans ce canton (art. 48 ss LP).

Partant, c'est à juste titre que l'Office a annulé le commandement de payer édité le 8 décembre 2017.

### **E. 2.2**

Il reste à examiner si l'Office aurait dû transmettre la réquisition de poursuite à l'Office compétent du canton de Vaud.

- 4/5 -

A/1913/2019-CS

#### **E. 2.2.1**

La réquisition de poursuite adressée à un office incompétent *ratione loci* doit être automatiquement transmise à l'office compétent, pour autant que le contenu de la réquisition permette de l'identifier (art. 32 al. 2 LP; ATF 127 III 567, consid. 3).

### **E. 2.2.2**

En l'espèce, la réquisition de poursuite remplie par la plaignante faisait uniquement mention de – l'ancienne – adresse genevoise de la poursuivie, de sorte que l'Office ne pouvait pas, sur cette base, se rendre compte que la poursuivie était domiciliée à D\_\_\_\_\_ et donc identifier l'Office vaudois compétent.

### **E. 2.2.3**

Au moment de requérir la poursuite litigieuse, la plaignante avait par ailleurs connaissance de la nouvelle adresse de la poursuivie, mentionnée sur l'exemplaire pour le créancier du commandement de payer notifié en novembre 2016 dans une précédente poursuite, de sorte qu'il lui appartenait de s'adresser directement à l'Office compétent (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_421/2012 du 20 décembre 2012).

### **E. 2.3**

Eu égard aux considérations qui précèdent, la plainte doit être rejetée dans la mesure de sa recevabilité.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/1913/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte formée le 17 mai 2019 par A\_\_\_\_\_ SA contre le courrier de l'Office cantonal des poursuites du 30 avril 2019. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Claude MARCET, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Verena PEDRAZZINI RIZZI

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.